

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LACOMBE. — Audience du 30 octobre.

Procès entre l'acteur Lecomte et le directeur des théâtres de Lyon.

La scène doit, dit-on, nous offrir l'image fidèle de ce qui se passe autour de nous : dès-lors, à Lyon, le temple classique des Thalie, Polymnie et consorts, mérite bien, à tous égards, d'obtenir une mention honorable. Nulle part, en effet, on n'a pu trouver une représentation plus exacte du spectacle joué chaque jour sur le vaste théâtre du monde : bouleversement dans l'administration, énergie du public, impopularité des acteurs débutans, sifflets qui accueillent leur nullité, rien ne manque aux malins rapprochemens de nos observateurs dramatiques; aussi ne faut-il pas s'étonner qu'à la suite de tant d'événemens orageux, un de ces nuages formés en présence des juges du parterre soit venu se résoudre devant ceux du Tribunal de commerce. Voici, du reste, les principales circonstances de cette affaire :

L'acteur Lecomte, qu'on a vu à l'Odéon, avait été engagé par M. Desroches, directeur des théâtres de Lyon, pour joindre à l'emploi de ténor, dans le grand opéra, celui d'Elleviou dans l'opéra comique. Le prix stipulé fut 10,000 fr. par an, plus 50 fr. de feux, et il fut dit que le nombre de jetons, donnant droit chacun à ces 50 fr., serait d'au moins 14 par mois. C'est, comme on va le voir, l'interprétation de cet au moins qui fait en partie la matière de ce procès.

Après avoir été témoin à Lyon des chûtes de plusieurs acteurs, Lecomte débute lui-même le 5 mai, dans le rôle d'Othello, et déjà, sous prétexte de maladie, son second début dans Joseph n'a lieu que le 17 du même mois. Enfin le 1^{er} juin, dans la Neige, Lecomte reparait pour la troisième fois, mais alors l'Elleviou juge qu'il doit se borner aux rôles de Ténor dans le grand opéra, qui semblent plus convenables à son genre de talent; et pour que le directeur le délivre de l'opéra-comique, il lui propose de réduire l'appointement à 8,000 fr., et le nombre de jetons à 8 au lieu de 14, en portant, toutefois, leur prix à 35 fr. chacun. Le 4 juin, M. Desroches accepte cette proposition, signe l'acte additionnel, et cherche une jeune haute-contre pour remplir les rôles que cette demi-retraite laisse vacans. Letellier se présente, il est refusé par le public, et on lui paie 1500 fr.; même chose à l'égard de Martial, qui reçoit 500 fr. d'indemnité. Ces nombreux sacrifices montrent assez combien le directeur tenait à remplir ses engagements envers le public et envers ses pensionnaires. On en trouve la meilleure preuve dans sa franche exécution du second traité, puisqu'il fut compté chaque mois à Lecomte, non seulement 666 fr. pour appointement fixe, mais encore 280 fr. pour huit jetons quoiqu'il n'eût joué que trois fois le premier mois, sept fois le second, et six fois le troisième.

Alors arrivèrent à Lyon M. et M^{me} Damoreau-Cinti, et la présence de ces artistes distingués força de remettre plusieurs pièces à l'étude; aussi Lecomte joua-t-il treize fois, et reçut, outre son appointement, le prix de treize jetons, ce qui paraît établir que si (comme on l'a vu pour les trois premiers mois) il avait toujours droit au moins à ses huit jetons, ce nombre pouvait cependant être dépassé. Cependant, le 15 septembre, Lecomte déclare au directeur qu'ayant déjà joué treize fois, et par conséquent dans plus de représentations qu'on n'en avait fixé, il ne remplirait pas le rôle qu'on lui destinait dans *Fernand Cortez*. De là grande rumeur; le directeur, dans l'embarras, est contraint d'avoir recours à l'administration municipale. Lecomte est mandé devant le maire, et promet de ne pas arrêter le répertoire. Mais bientôt il change d'avis, et, par acte extrajudiciaire, il signifie son refus à M. Desroches, offrant toutefois de jouer à condition qu'il reprendrait son service non seulement comme ténor, mais encore comme Elleviou; il propose en un mot de faire revivre le premier traité. Le 18 septembre, par un autre acte extrajudiciaire, le directeur consent à cet arrangement.

On croirait qu'alors cette affaire est conciliée, entièrement terminée; point du tout! Lecomte veut qu'on regarde comme non avenue la proposition qu'il a faite, et qu'on ne puisse en aucun temps exiger de lui plus de huit représentations. M. Desroches n'accepte point cette modification : aussitôt Lecomte tombe malade, et une espèce d'enquête a lieu des deux côtés pour dénier ou prouver la maladie; mais alors se présenta la bizarre difficulté,

qu'on voit aujourd'hui se reproduire à Paris, dans le procès de M^{me} Rigaut et des directeurs de l'Opéra-Comique. Grâce aux doctrines du médecin *Tant mieu* et du médecin *Tant pis*, un certificat établit que Lecomte *peut jouer*, et un autre qu'il *ne le peut pas*; en conséquence les huissiers se mettent de la partie; l'acteur assigne le directeur en paiement d'appointemens, et le directeur assigne l'acteur en dommages-intérêts pour avoir interrompu son service, et, de plus, en exécution des propositions faites et acceptées par les actes extrajudiciaires.

En réponse, Lecomte a déclaré que l'huissier s'était trompé lorsqu'il avait offert le retour au premier traité, et à l'audience, M^e Seriziat, son avocat, a expliqué de nouveau cet acte, et proposé d'en signifier le désaveu. Enfin, après sa piquante plaidoirie et celle non moins spirituelle de M^e Menoux, avocat du directeur, le Tribunal a rendu un jugement qui ordonne le paiement des appointemens et feux réclamés. De plus, appréciant *seulement* les traités faits entre les parties, les magistrats ont reconnu que le nombre désigné de jetons n'était qu'un *minimum*, et, par suite, ils ont condamné Lecomte à 1000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle en France, pendant l'année 1828.

COURS D'ASSISES.

La première partie, composée de 90 tableaux, présente tout ce qui concerne les Cours d'assises. Ces Cours ont jugé, dans l'année, 6,596 accusations, savoir : 5,721 contradictoirement, et 675 par contumace. Le nombre des accusés présens a été de 7596, et celui des accusés contumax de 776.

Comparée à 1827, l'année 1828 présente 454 accusations contradictoires et 467 accusés de plus; mais il est à remarquer que cette augmentation porte exclusivement sur les crimes contre les propriétés, et qu'on trouve au contraire, dans les crimes contre les personnes, 18 accusations et 67 accusés de moins. Aussi la proportion des crimes contre les personnes, qui était de 29 sur 100 en 1825, et de 28 en 1826 et 1827, n'est plus, cette année, que de 25.

Le rapport des accusés présens avec la population, qui était, en 1827, de 1 accusé sur 4595 habitans, est maintenant de 1 sur 4507.

Le département de la Creuse est toujours celui qui offre le moins de crimes. On n'y trouve, en 1828, qu'un accusé sur 11,497 habitans. Celui de la Charente en a 1 sur 8,841. Il y en a 1 sur 2220 dans le département de la Seine-Inférieure; 1 sur 2127, dans celui de la Corse; 4 sur 1167, dans celui de la Seine. La proportion varie entre ces extrêmes dans les autres départemens.

En comparant le nombre des accusations avec celui des accusés, on trouve 129 accusés pour cent accusations. Dans les trois années précédentes, il y en avait 150, 152 et 151. Ainsi le penchant à s'associer pour commettre des crimes n'a point sensiblement varié.

Ces associations sont un peu plus fréquentes dans les crimes contre les personnes que dans les crimes contre les propriétés. Sur le total des quatre dernières années, la différence est de 154 à 129 accusés pour 100 accusations.

Mais si ces rapports varient suivant la nature des crimes, ils sont presque toujours les mêmes pour chaque espèce de crime. Ainsi 100 accusations de rébellion comprennent, de 1825 à 1828, 244, 184, 262, 272 accusés, tandis qu'on n'en trouve que 124, 124, 122 et 119, dans les meurtres; 113, 115, 111 et 108, dans les infanticides; 125, 119, 124 et 118, dans les vols ordinaires; 106, 101, 104 et 102, dans les vols sur des enfans.

Les 7596 accusés se divisent en 5970 hommes et 1426 femmes; ce qui donne, pour les femmes, le rapport de 19 sur 100. Il n'était que de 18 en 1826 et 1827. Dans les crimes contre les personnes, on ne trouve que 15 femmes sur 100 accusés; et il y en a 21 dans les crimes contre les propriétés. La même différence se remarque dans les deux années précédentes.

Le nombre des accusés âgés de moins de seize ans, qui n'était, en 1827, que de 156, est, en 1828, de 145. Celui des accusés de seize à 24 ans, qui n'était que de 1022, s'est élevé jusqu'à 1278.

5994 accusés n'avaient pas atteint l'âge de 30 ans, ce qui forme les 54 centièmes du total.

Cinq nouveaux tableaux font connaître l'état civil, l'origine, le domicile des accusés, et le degré d'instruction qu'ils ont reçu.

Sur 6915 accusés dont l'état a pu être constaté, 4068 étaient célibataires, et 2847 mariés ou veufs; parmi ces derniers, 2564 avaient des enfans. Ainsi la proportion des célibataires, dans le nombre total des accusés, est de 59 sur 100. Elle est de 55 dans les crimes contre les personnes, et de 60 dans les crimes contre les propriétés.

Le département de la Seine offre 82 célibataires sur 100 accusés; la Corse n'en a que 48.

La plupart des accusés (72 sur 100), appartenaient, par leur naissance et par leur domicile, au département où ils ont été jugés. Ce rapport s'élève à 84 sur 100 dans les crimes contre les personnes; il descend à 69 dans les crimes contre les propriétés. Il varie aussi suivant les lieux : il est de 95 sur 100 dans la Corse, de 89 dans le département du Lot, de 87 dans celui de la Somme, de 82 dans celui de l'Aisne; il n'est que de 46 dans le département du Rhône, et de 57 dans celui de la Seine.

250 accusés (5 sur 100) ont été reconnus étrangers à la France.

Le xiv^e tableau restitue à chaque département ceux de ses habitans qui ont été traduits devant d'autres Cours d'assises, et fournit ainsi le moyen de connaître plus exactement quelle a été la part de chaque division du royaume dans le total des accusés. La Creuse, par exemple, n'a qu'un accusé sur 11,497 habitans, si l'on ne considère que le nombre des individus qui ont été traduits devant la Cour d'assises de ce département; mais si l'on y ajoute ceux qui lui appartiennent par la naissance, quoiqu'ils aient été jugés ailleurs, elle aura un accusé sur 6,169 habitans. Le département de la Seine, au contraire, n'aura plus que 1 accusé sur 2,776 habitans, au lieu de 1 sur 1,167, si l'on ne compte que les accusés qui y sont nés.

Sous le rapport de l'instruction, les accusés sont divisés en quatre classes. La première classe comprend 4,166 individus de tout âge et de tout sexe qui ne savent absolument ni lire ni écrire. Dans la seconde sont placés ceux qui savent lire, ou lire et écrire, mais imparfaitement : leur nombre est de 1,858. La troisième comprend ceux qui possèdent parfaitement ces premières connaissances, au nombre de 780. La quatrième, enfin, ceux qui ont reçu dans les collèges ou ailleurs une instruction supérieure à celle qu'on reçoit dans les écoles primaires : il y en a 118. 474 accusés n'ont pu être distribués dans ces différentes classes, faute de renseignemens suffisans. Il résulte de ces nombres que, sur 100 accusés, 40 ont fréquenté les écoles, où ils ont acquis divers degrés d'instruction, tandis que 60, ou les trois cinquièmes, sont restés dans une ignorance complète.

Cette proportion varie suivant la nature des crimes, l'âge, le sexe et les différens lieux. Dans les crimes contre les personnes, 45 accusés sur 100 ont appris au moins à lire. Il n'y en a que 59 sur 100 dans les crimes contre les propriétés. On en trouve 49 sur 100 dans les accusés de meurtre; 45 dans l'assassinat; 44 dans l'empoisonnement; 45 dans le parricide; 16 dans l'infanticide; 45 dans les coups et blessures ordinaires; 54 dans les coups et blessures envers les ascendans; 54 dans le faux témoignage; 51 dans la rébellion; 45 dans les faux par supposition de personnes; 80 dans les autres faux; 92 dans les banqueroutes frauduleuses; 54 dans les vols de toute espèce; 55 dans les incendies.

Le nombre proportionnel des hommes sachant lire est de 44 sur 100; celui des femmes n'est que de 25.

Parmi les accusés âgés de moins de 21 ans, on n'en trouve que 52 sur 100 qui sachent lire; il y en a 41 parmi les accusés de 21 à 40 ans, et 45 parmi ceux de 40 ans et au-dessus.

Les 7 départemens qui offrent le plus d'accusés sachant lire sont ceux des Ardennes, où il y en a 73 sur 100; du Doubs et du Bas-Rhin, 70; du Haut-Rhin, 69; de la Meuse, 68; de la Seine, 67; et de la Lozère, 60.

Les 7 où il s'en trouve le moins sont ceux de la Loire-Inférieure, où il y en a 18; de la Sarthe et de Maine-et-Loire, 16; des Landes, 12; de l'Allier, 10; du Cher, 9, et des Côtes-du-Nord, 7.

Dans la Corse, la proportion des accusés sachant lire est de 46 sur 100.

Trois tableaux contiennent les mêmes renseignemens sur les accusés en récidive. On n'y trouve que 58 accusés sur 100 qui sachent lire, 0,02 de moins que dans le nombre total des accusés.

Parmi les 7596 accusés jugés contradictoirement, 2845 ont été acquittés, et 4551 condamnés, savoir :

